



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.3.2014
COM(2014) 117 final

2014/0064 (CNS)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

En vertu de la décision 2009/831/CE du Conseil du 10 novembre 2009¹, fondée sur l'article 299, paragraphe 2, du traité CE, le Portugal a été autorisé à appliquer jusqu'au 31 décembre 2013 un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées. L'article 2 de cette décision limite la dérogation précitée à des produits spécifiques. En vertu de cette décision, le Portugal peut appliquer auxdits produits un taux d'accise inférieur au taux plein fixé pour l'alcool à l'article 3 de la directive 92/84/CEE du Conseil² et inférieur au taux minimal de l'accise sur l'alcool fixé dans cette directive, qui ne peut toutefois être inférieur de plus de 75 % au taux national normal de l'accise sur l'alcool.

La décision 2009/831/CE expose les raisons ayant motivé l'adoption de mesures spécifiques, notamment la petite taille et la fragmentation des exploitations agricoles, ainsi que leur faible niveau de mécanisation. Par ailleurs, le transport jusqu'aux îles de certaines matières premières et matériaux d'emballage qui ne sont pas produits localement entraîne un surcoût par rapport au simple acheminement des produits finis. Le transport et l'installation des équipements dans ces régions insulaires éloignées accroissent encore les surcoûts. Enfin, les producteurs concernés doivent également supporter les surcoûts généraux qui touchent l'économie locale, notamment sur le plan de la main-d'œuvre et de la fourniture énergétique.

La réduction de 75 % ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour compenser les surcoûts que doivent supporter les opérateurs en raison des particularités susmentionnées des régions ultrapériphériques que sont Madère et les Açores.

Étant donné que l'avantage fiscal est limité à la stricte mesure nécessaire pour compenser les surcoûts et que les volumes en jeu restent modestes, la mesure ne nuit pas à l'intégrité ni à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union. De plus, l'avantage fiscal est circonscrit à la consommation dans les régions concernées.

Les autorités portugaises ont demandé le renouvellement, jusqu'au 31 décembre 2020, de l'autorisation d'appliquer un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés, et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées. Il est nécessaire que le renouvellement soit approuvé à la fois par une décision du Conseil au titre de l'article 349 du TFUE et par une décision de la Commission en matière d'aides d'État. La décision du Conseil reposant sur l'article 349 du TFUE est sans préjudice de la décision de la Commission relative à la prolongation de cette mesure au titre des règles applicables aux aides d'État.

2. PROPORTIONNALITÉ DE LA DÉROGATION

En vertu de l'article 110 du TFUE, aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque

¹ Décision du Conseil du 10 novembre 2009 autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés, ainsi que dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées (JO L 297 du 13.11.2009, p. 9).

² Directive 92/84/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées (JO L 316 du 31.10.1992, p. 29).

nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires. En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Toutefois, sur la base de l'article 349 du TFUE, le Conseil peut autoriser les États membres ayant des régions ultrapériphériques à déroger aux dispositions de l'article 110 du TFUE, afin de tenir compte de la situation économique et sociale structurelle de ces régions, qui est aggravée par d'autres facteurs nuisant fortement à leur développement. Une telle dérogation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes, telles que la politique fiscale commune fondée sur l'article 113 du TFUE. C'est pourquoi les dérogations de ce type doivent rester proportionnées, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour compenser les conditions défavorables entravant le développement économique de ces régions et qu'elles ne doivent pas fausser de manière excessive la concurrence sur le marché unique. En conséquence, toute dérogation à l'article 110 du TFUE doit rester limitée à une compensation totale ou partielle du handicap de coût touchant les producteurs de ces régions.

Les rapports présentés par le Portugal conformément à l'article 4 de la décision 2009/831/CE du Conseil comprennent le calcul des surcoûts et des réductions des droits d'accise pour l'année 2011:

Madère

- Liqueurs (bouteille de 70 cl. 20° alc./vol.)

Surcoût: 1,21 €

Réduction des droits d'accise: 1,06 €

- Rhum (bouteille de 70 cl. 40° alc./vol.)

Surcoût: 2,20 €

Réduction des droits d'accise: 2,12 €

Açores

- Liqueurs (bouteille de 70 cl. 20° alc./vol.)

Surcoût: 1,17 €

Réduction des droits d'accise: 1,08 €

- Eaux-de-vie (bouteille de 100 cl. 40° alc./vol.)

Surcoût: 3,31 €

Réduction des droits d'accise: 3,09 €

Source: Rapports visés à l'article 4 de la décision 2009/831/CE du Conseil.

Il convient de mentionner que le calcul des surcoûts précités n'incluait pas certains facteurs qui se sont révélés difficiles à quantifier. Néanmoins, il est possible de confirmer que la réduction de 75 % des droits d'accise normaux ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour compenser les surcoûts que doivent supporter les opérateurs en raison des particularités susmentionnées des régions ultrapériphériques que sont Madère et les Açores.

Les rapports contiennent également des données concernant la part de marché de ces produits sur les marchés locaux pour la période 2004-2010:

Madère - Rhum et liqueurs combinés (par volume d'alcool)							
Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Part de la production locale	15,86 %	20,19 %	23,03 %	20,33 %	26,91 %	30,76 %	33,89 %

Açores - Liqueurs (par volume d'alcool)							
Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Part de la production locale	56,43 %	50,60 %	49,70 %	46,73 %	39,19 %	45,28 %	48,57 %

Açores – Eaux-de-vie (par volume d'alcool)							
Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Part de la production locale	47,99 %	41,62 %	42,51 %	33,53 %	23,19 %	34,28 %	31,74 %

Source: Calcul propre effectué sur la base des données figurant dans les rapports visés à l'article 4 de la décision 2009/831/CE du Conseil.

Le tableau confirme une tendance à la baisse en ce qui concerne la part de la production locale de liqueurs et d'eaux-de-vie aux Açores et une hausse pour le rhum et les liqueurs à Madère. Pour Madère, il convient toutefois de tenir compte de la part très modeste de la production locale en 2004.

L'évolution des parts de marché pour la production locale confirme que le taux d'accise réduit en vigueur est équilibré et n'a pas engendré de distorsion de concurrence sur le marché intérieur.

À l'échelon local, le secteur emploie 134 personnes à Madère et 90 aux Açores. Par ailleurs, à Madère, la culture et la transformation de la canne à sucre et des fruits fournissent du travail à un millier d'exploitations agricoles de type familial.

L'octroi au Portugal d'une nouvelle autorisation d'appliquer un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et

consommées, se justifie afin d'éviter de mettre en péril le développement de ces régions ultrapériphériques et ne fausse pas la concurrence sur le marché intérieur.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

La proposition de décision autorise le Portugal à appliquer, du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020, un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées, lequel peut être inférieur au taux minimal d'accise fixé par la directive 92/84/CEE, sans toutefois être inférieur de plus de 75 % au taux national normal de l'accise sur l'alcool.

Les autorités portugaises devront transmettre à la Commission un rapport à mi-parcours au plus tard le 30 septembre 2017 afin d'apprécier la persistance des conditions justifiant l'octroi de la dérogation fiscale et de déterminer si l'avantage fiscal accordé par le Portugal reste proportionné.

Base juridique

Article 349 du TFUE.

Principe de subsidiarité

Seul le Conseil est habilité à adopter, sur la base de l'article 349 du TFUE, des mesures spécifiques en faveur des régions ultrapériphériques en vue d'adapter l'application des traités à ces régions, y compris les politiques communes, en raison de l'existence de handicaps permanents qui ont une incidence sur la situation économique et sociale des régions ultrapériphériques.

La proposition est dès lors conforme au principe de subsidiarité.

Principe de proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

L'avantage fiscal est limité à la stricte mesure nécessaire pour compenser les surcoûts.

Choix des instruments

Instrument proposé: décision du Conseil

D'autres instruments n'auraient pas été adéquats pour la raison suivante:

les dérogations accordées au titre de l'article 349 du TFUE prennent la forme de décisions du Conseil.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 349,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen³,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/831/CE du Conseil du 10 novembre 2009, fondée sur l'article 299, paragraphe 2, du traité CE (actuel article 349 du TFUE), autorise le Portugal à appliquer un taux d'accise réduit, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées, lequel peut être inférieur au taux minimal d'accise fixé par la directive 92/84/CEE, sans toutefois être inférieur de plus de 75 % au taux national normal de l'accise sur l'alcool.
- (2) Le 30 juillet 2013, les autorités portugaises ont demandé à la Commission de présenter une proposition de décision du Conseil prorogeant la décision 2009/831/CE du Conseil, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2020. Cette demande a été modifiée le 19 novembre 2013, le Portugal ayant alors demandé de prolonger de 6 mois l'application de la décision 2009/831/CE du Conseil, à savoir jusqu'au 30 juin 2014, pour que la validité de ladite décision coïncide avec celle des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale en vigueur; cette prolongation serait suivie d'une nouvelle prolongation couvrant la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020.
- (3) L'octroi de cette nouvelle autorisation se justifie afin d'éviter de mettre en péril le développement des régions ultrapériphériques concernées. Compte tenu des difficultés liées à l'exportation au départ de ces régions, les marchés régionaux constituent le seul débouché possible pour les produits concernés.
- (4) Dans les régions autonomes des Açores et de Madère, le coût des matières premières d'origine agricole est plus important que dans des conditions de production normales en raison de la petite taille et de la fragmentation des exploitations agricoles, ainsi que de leur faible niveau de mécanisation. En outre, dans le cas de Madère, la production

³ JO C [...] du [...], p. [...].

issue de la transformation de la canne à sucre est moins élevée que dans les autres régions ultrapériphériques en raison de la topographie, du climat, des sols et des méthodes artisanales qui prévalent dans la région. Par ailleurs, le transport jusqu'aux îles de certaines matières premières et de certains matériaux d'emballage qui ne sont pas produits localement entraîne un surcoût par rapport au simple acheminement des produits finis. Les Açores connaissent de surcroît un phénomène de double insularité, car les îles sont disséminées sur de vastes distances. Le transport et l'installation des équipements dans ces régions insulaires éloignées gonflent encore les surcoûts. Il en va de même pour certains déplacements et envois de matériel à destination du continent qu'il est indispensable d'effectuer. L'entreposage des produits finis occasionne lui aussi des surcoûts car la consommation locale n'absorbe pas la production au fur et à mesure mais s'étale tout au long de l'année. De même, l'exiguïté du marché régional pousse les prix unitaires vers le haut de diverses façons, notamment en raison du rapport défavorable qui prévaut entre frais fixes et volume de production, tant sur le plan des équipements que des coûts liés au respect des normes environnementales. Par ailleurs, les producteurs de rhum de Madère doivent assurer le traitement des déchets issus de la transformation de la canne à sucre alors que, dans d'autres régions, les producteurs ont la possibilité de les recycler. Enfin, les producteurs concernés doivent également supporter les surcoûts généraux qui touchent l'économie locale, notamment sur le plan de la main-d'œuvre et de la fourniture énergétique.

- (5) Les calculs détaillés fournis dans les rapports visés à l'article 4 de la décision 2009/831/CE confirment que la réduction de 75 % du taux d'accise ne compense pas totalement le handicap concurrentiel qui frappe les boissons alcooliques distillées produites à Madère et aux Açores en raison des coûts de production et de commercialisation plus élevés qui prévalent dans ces régions. En conséquence, il convient de continuer à autoriser l'application d'un taux d'accise réduit au niveau demandé.
- (6) Il ressort d'un examen attentif de la situation qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande du Portugal afin d'assurer le maintien de l'activité de production de boissons alcooliques dans ces régions ultrapériphériques.
- (7) Étant donné que l'avantage fiscal ne va pas au-delà de la stricte mesure nécessaire pour compenser les surcoûts, que les volumes en jeu restent modestes et que l'avantage fiscal est circonscrit à la consommation dans les régions concernées, la mesure ne nuit pas à l'intégrité ni à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union.
- (8) Il convient d'exiger la présentation d'un rapport à mi-parcours afin que la Commission puisse apprécier la persistance des conditions justifiant l'octroi de la dérogation.
- (9) La présente décision est sans préjudice de l'éventuelle application des articles 107 et 108 du TFUE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 110 du traité, le Portugal est autorisé à appliquer, dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés, et, dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produites et consommées, un taux d'accise inférieur au taux plein fixé pour l'alcool à l'article 3 de la directive 92/84/CEE.

Article 2

La dérogation visée à l'article 1^{er} est limitée:

1. à Madère:

a) au rhum, tel que défini sous la catégorie 1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses⁴, couvert par l'indication géographique «Rum da Madeira» visée sous la catégorie 1 de l'annexe III dudit règlement;

b) aux liqueurs et «crèmes de», telles que définies respectivement sous les catégories 32 et 33 de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008, produites à partir de fruits régionaux ou de plantes régionales;

2. aux Açores:

a) aux liqueurs et «crèmes de», telles que définies respectivement sous les catégories 32 et 33 de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008, produites à partir de fruits régionaux ou de matières premières régionales;

b) à l'eau-de-vie de vin ou de marc de raisin présentant les caractéristiques et les qualités définies sous les catégories 4 et 6 de l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008.

Article 3

Le taux d'accise réduit applicable aux produits visés à l'article 1^{er} peut être inférieur au taux minimal de l'accise sur l'alcool fixé par la directive 92/84/CEE, mais ne peut être inférieur de plus de 75 % au taux d'accise national normal sur l'alcool.

Article 4

Au plus tard le 30 septembre 2017, le Portugal transmet à la Commission un rapport permettant à celle-ci d'apprécier la persistance des raisons ayant justifié l'octroi du taux réduit.

Article 5

La décision est applicable du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020.

Article 6

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁴ JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.